Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 12 décembre 2024, s'est réuni le 19 décembre 2024, à VANNES, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT (départ à 19h10)
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET (arrivée 18h05) - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD (arrivée à 18h10)
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h15) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT- Roland NICOL
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL (arrivée à 18h20)
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF (arrivée à 18h20) - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE (arrivée à18h10) - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Sandrine LELOUP - Audrey ESSOLA

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Claude LE JALLE
	: Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM à partir de 19h10
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Guy DERBOIS à partir de 19h30
MEUCON	: Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
PLOEREN	: *Sylvie LASTENET (arrivée à 18h05 a donné pouvoir à Bernard RIBAUD*
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Roland NICOL
	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Sylvie SCULO
THEIX-NOYALO	: Danielle CATREVAUX a donné pouvoir à Christian SEBILLE
THEIX-NOYALO	: Sullivan VALIENTE a donné pouvoir à Paulette MAILLOT
VANNES	: Christine PENHOUET a donné pouvoir à Anne LE HENANFF

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

VANNES : Mohamed AZGAG a donné pouvoir à Gérard THEPAUT

VANNES : Karine SCHMID a donné pouvoir à Virginie TALMON
VANNES : *Marie-Noëlle KERGOSIEN a donné pouvoir Patrick LE MESTRE*

Ont été excusés :

BADEN : Anita ALLAIN-LE PORT
ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

Absents :

SURZUR : Yvan LE NEVE

Le Président,
David ROBO

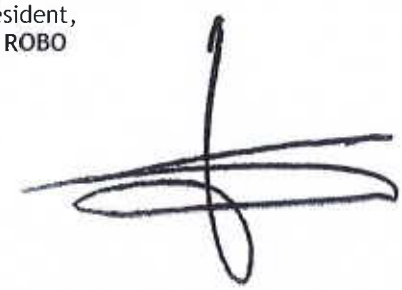

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

TOURISME ET PATRIMOINE

FONDS DE CONCOURS POUR L'AMENAGEMENT DE SITES MEGALITHIQUES

COMMUNES DE SARZEAU, BADEN ET ARZON

Monsieur Fabien LE GUERNEVE présente le rapport suivant :

Par délibération du 30 mai 2024, le Conseil communautaire a approuvé le dispositif de « Soutien financier à l'aménagement de sites mégalithiques, périmètre Unesco et Landes de Lanvaux ».

Le COPIL Tourisme et patrimoine du 10 décembre 2024 a instruit les demandes suivantes, conformément aux conditions d'attribution de ce fonds de concours.

Nom de la commune	Nom du site	Périmètre	Caractéristiques aménagement	Montant des dépenses H.T	Montant de l'aide
SARZEAU	Tumulus du Pâtis	Unesco	Un périmètre mégalithique inscrit dans un aménagement global du bois du Haut-Pâtis	27 029 €	6082 €
BADEN	Dolmen de Toulvern « La Grotte »	Unesco	Spécificité d'aménagement liée à la préservation de ce monument historique situé en zone Natura 2000 et à proximité immédiate d'Espaces Naturels sensibles	8 750 €	2 625 €
ARZON	Dolmen de Bilgroix	Unesco	Valorisation et intégration paysagère de ce lieu fréquenté, limitant l'impact des véhicules	2 920 €	876 €

Chaque convention est présentée en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Services à la Population en date du 12 décembre 2024,

Il vous est proposé :

- *d'attribuer les fonds de concours listés dans le tableau ci-dessus aux communes de SARZEAU, BADEN et ARZON ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions présentées en annexe ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président,
David ROBO

Le secrétaire de séance,
Guillaume GRANNEC

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

CONVENTION
relative au fonds de concours attribué pour l'aménagement du site mégalithique du Pâtis

Commune de Sarzeau – Périmètre UNESCO

Entre les soussignées

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II – 30 rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

d'une part,

Et

La commune de Sarzeau, représentée par son Maire en exercice, Jean-Marc DUPEYRAT dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ……, domiciliée à cet effet Place Richemont, 56370 Sarzeau ci-après dénommée « La commune»,

d'autre part,

Préambule

Le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération comprend un important patrimoine mégalithique : dans le périmètre UNESCO, 108 sites répartis sur 12 communes, et, dans le parcours des mégalithes des Landes de Lanvaux, 14 sites répartis sur 5 communes.

En particulier, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est impliquée dans la démarche d'inscription des Mégalithes de CARNAC et des rives du Morbihan au Patrimoine mondial de l'UNESCO, et s'est engagée dans la mise en œuvre du Plan de Gestion du Bien et à participer de l'aménagement des sites mégalithiques.

Ainsi, par délibération du 30 mai 2024, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a mis en place un dispositif de soutien financier pour l'aménagement de sites mégalithiques au profit de ses communes.
Ce dispositif intervient pour garantir la préservation, la valorisation des sites mégalithiques et la sécurité des usagers.

La commune a sollicité Golfe du Morbihan – Vannes agglomération pour un projet d'aménagement du site mégalithique du tumulus de Pâtis, situé à Sarzeau.

Le conseil communautaire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, par délibération en date du 19 décembre 2024 a décidé d'attribuer un fonds de concours de 6082 € pour ce projet.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération au projet d'aménagement mené par la commune. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : descriptif du projet et objectifs poursuivis par la commune

L'aménagement et la valorisation de ce site mégalithique, situé en milieu urbanisé, s'inscrit dans un projet communal plus large visant à l'aménagement du Bois du Haut-Pâtis. L'objectif est d'offrir aux habitants un lieu de promenade, de repos en cœur de ville, en alliant création d'un îlot de fraîcheur et valorisation des atouts patrimoniaux culturels et naturels du bois. Cet espace facilitera également la jonction entre les quartiers.
L'aménagement proposé de la zone mégalithe située dans le Bois du Haut Pâtis, permettra d'offrir des points de vue privilégiés sur le site, en le faisant découvrir au visiteur uniquement depuis le parc, dans un écrin de verdure (vue sur la rue mitoyenne camouflée par une lisière végétale). Il permettra également de valoriser conjointement patrimoine archéologique et fonction écologique de la zone.
Ce site aménagé constituera un lieu d'animation. La commune prévoit de mener dès 2025 des actions de sensibilisation auprès d'un large public, et notamment les scolaires, à ce patrimoine mégalithique et à son patrimoine naturel environnant (biodiversité).

Article 3 : obligations de la commune

La commune s'engage à respecter les règles communes suivantes, préalables à toute intervention d'aménagement :

- Validation du programme d'intervention par Paysages de Mégalithes, le Service Régional de l'Archéologie et l'Architecte des Bâtiments de France et selon les besoins par les autres partenaires associés (PNR du Golfe du Morbihan, Espaces Naturels Sensibles du Département, Conservatoire du Littoral…)
- Travail conjoint de la structure intervenante avec le paysagiste concepteur lors de la mise en application de l'étude d'aménagement.
- Formation préalable des intervenants aux spécificités d'un site UNESCO (bonnes pratiques)
- L'aménagement de sites sur propriété(s) privée(s) donne lieu à un conventionnement avec la commune, qui est le maître d'ouvrage, sur la base d'une convention fournie par et transmise à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération
- Le site faisant l'objet d'un aménagement doit bénéficier d'un suivi et d'un entretien annuel, voire d'un plan de gestion.

Article 4 : conditions d'octroi du fonds de concours

Pour prétendre au bénéfice du fonds de concours mis en place par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, le projet doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Engagement de la commune sur les règles communes préalables à toute intervention
- Monuments mégalithiques : inclus les monuments classés ou inscrits Monument Historique, les monuments non classés et non-inscrits Monument Historique et les abords des monuments

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

- Inscription dans une démarche de préservation du site et de mise en valeur auprès des publics
- Justification d'animations et d'actions de sensibilisation, conciliant préservation du patrimoine mégalithique, paysager et environnemental.
- Projet de rendre visible et compréhensible le site mégalithique (site exposé à la vue).

Les dépenses éligibles sont les suivantes : dépenses d'études d'aménagement et paysagère*, travaux d'aménagement, suivi de travaux, mobilier, de matériaux, de signalétique (interprétative, randonnée, routière), étude d'impact environnemental et élaboration du plan de gestion de l'entretien du site ….
Les dépenses liées aux travaux de voierie ou parking, à l'acquisition foncière et à l'entretien des sites, ne font pas partie des dépenses éligibles.

**pour le périmètre UNESCO, uniquement les études complémentaires à celles prises en charge par Paysages de Mégalithes*

Les pièces justificatives à fournir pour bénéficier du versement sont :

- l'étude d'aménagement et paysagère (annexe 1)
- la délibération de la commune présentant le plan de financement envisagé et les aides sollicitées (annexe 2)
- une note précisant les actions de préservation, de valorisation et de sensibilisation auprès des publics prévues par la commune (annexe 3)
- la convention entre la commune et le(s) propriétaire(s) privé(s) le cas échéant (annexe 4)

Article 5 : conditions financières

Conformément au dispositif mis en place par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, le soutien est octroyé dans la limite de 30 % du coût total éligible H.T, dans la limite de 50% du reste à charge de la commune. Cette règle s'applique au présent projet, le pourcentage d'aide est donc revu, pour représenter 22 % du projet.
Le montant de subvention allouée maximum s'élève à 30 000 €. Un coût plancher des travaux éligibles est fixé à 2 000 €.

Le coût total du projet sur la zone mégalithique est estimé à 27 029 € H.T.

L'aide de fonds de concours sollicitée de 22 %, soit 6 082 €.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération s'engage donc au versement d'un fonds de concours d'un montant de 6 082 €.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

Article 6 : modalités de versement

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération s'engage à verser le fonds de concours selon les modalités suivantes :

- 50% du montant à réception de la déclaration d'ouverture des travaux.
- le solde à échéance des travaux et sur présentation des factures acquittées ou d'un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable, faisant apparaître les différentes subventions obtenues, accordées par l'Etat, les collectivités locales et autres établissements publics, au titre du projet réalisé

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

Pour le fonds de concours inférieurs à 2000 €, le versement sera réalisé en une seule fois, sur présentation du solde des travaux.

Article 7 : obligations comptables

La commune s'engage, dans les 6 mois suivant la finalisation des travaux, à transmettre à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération le détail des dépenses effectivement réalisées et payées et les financements de l'opération, et un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable.

Article 8 : contrôle

La commune fournira à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, à sa demande, toute information, tout document ou justificatif afférent à l'aménagement objet de la présente convention, permettant de rendre compte de la réalisation de ceux-ci et la bonne utilisation du soutien financier versé.

Article 9 : communication - concertation

La commune s'engage à associer le service Tourisme et patrimoine de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération dans la mise en œuvre du projet.
La commune s'engage à mentionner la participation de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet…).
La commune s'engage à fournir à l'agglomération un visuel libre de droit (photographie, dessin), de l'aménagement crée
La commune s'engage à participer en fonction de ses disponibilités à des journées de rencontre / d'échange /témoignage autour de la thématique des mégalithes

Article 10 : responsabilité

L'aménagement opéré par la Commune reste sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération à la commune, dans un délai maximum de deux ans à compter du versement du premier acompte.

En cas de nécessité liée par exemple à un retard dans les travaux, un avenant à cette convention devra être sollicité par la commune.

Article 12 : résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, notamment en cas d'abandon du projet ou de non transmission des pièces justificatives, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune, elle sera tenue de rembourser les sommes perçues au titre de la présente convention.

Article 13 : litige

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 14 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Le Président
David ROBO

Pour la Commune de Sarzeau

Le Maire
Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

CONVENTION
relative au fonds de concours attribué pour l'aménagement du site mégalithique du Dolmen de Toulvern « La Grotte ». Commune de Baden – Périmètre UNESCO

Entre les soussignées

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II – 30 rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

d'une part,

Et

La commune de Baden, représentée par son Maire en exercice, M. Patrick EVENO, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Maire n°103/2024 en date du 29 octobre 2024.

ci-après dénommée « La commune»,
d'autre part,

Préambule

Le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération comprend un important patrimoine mégalithique : dans le périmètre UNESCO, 108 sites répartis sur 12 communes, et, dans le parcours des mégalithes des Landes de Lanvaux, 14 sites répartis sur 5 communes.

En particulier, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est impliquée dans la démarche d'inscription des Mégalithes de CARNAC et des rives du Morbihan au Patrimoine mondial de l'UNESCO, et s'est engagée dans la mise en œuvre du Plan de Gestion du Bien et à participer de l'aménagement des sites mégalithiques.

Ainsi, par délibération du 30 mai 2024, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a mis en place un dispositif de soutien financier pour l'aménagement de sites mégalithiques au profit de ses communes.
Ce dispositif intervient pour garantir la préservation, la valorisation des sites mégalithiques et la sécurité des usagers.

La commune a sollicité Golfe du Morbihan – Vannes agglomération pour un projet d'aménagement du site mégalithique, le Dolmen de Toulvern « la Grotte », situé à Baden.

Le conseil communautaire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, par délibération en date du 19 décembre 2024, a décidé d'attribuer un fonds de concours de 2 625 € pour ce projet.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération au projet d'aménagement mené par la commune. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : descriptif du projet et objectifs poursuivis par la commune

Le tumulus du dolmen de la Grotte, situé à Toulvern sur la parcele cadastrée n° ZW0052 en zone Nds, est inscrit au titre des Monuments Historiques, et fait partie des sites mégalithiques d'intérêt dans le cadre de la candidature à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan ».

Afin de pouvoir davantage être mis en valeur sans être dénaturé, le site nécessite quelques aménagements légers :

- Déviation du parcours actuel par l'installation d'un fil bas simple visant à dissuader l'accès au tumulus et la création d'un cheminement sur copeaux de bois ;
- Dépose et remplacement des panneaux pédagogiques actuels ;
- Restauration du muret éboulé ;
- Nettoyage et taille de la végétation ;
- Abattage d'une jeune cépée de châtaigner située dans l'axe du couloir du dolmen.

Pour financer les travaux de mise en valeur estimés à 8 750 € HT par les paysagistes conseils, la commune a sollicité l'aide de l'Agglomération à hauteur de 30 % du coût éligible et de la Région Bretagne à hauteur de 20 %

Article 3 : obligations de la commune

La commune s'engage à respecter les règles communes suivantes, préalables à toute intervention d'aménagement :

- Validation du programme d'intervention par Paysages de Mégalithes, le Service Régional de l'Archéologie et l'Architecte des Bâtiments de France et selon les besoins par les autres partenaires associés (PNR du Golfe du Morbihan, Espaces Naturels Sensibles du Département, Conservatoire du Littoral…)
- Travail conjoint de la structure intervenante avec le paysagiste concepteur lors de la mise en application de l'étude d'aménagement.
- Formation préalable des intervenants aux spécificités d'un site UNESCO (bonnes pratiques)
- L'aménagement de sites sur propriété(s) privée(s) donne lieu à un conventionnement avec la commune, qui est le maître d'ouvrage, sur la base d'une convention fournie par et transmise à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération
- Le site faisant l'objet d'un aménagement doit bénéficier d'un suivi et d'un entretien annuel, voire d'un plan de gestion.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

Article 4 : conditions d'octroi du fonds de concours

Pour prétendre au bénéfice du fonds de concours mis en place par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, le projet doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Engagement de la commune sur les règles communes préalables à toute intervention
- Monuments mégalithiques : inclus les monuments classés ou inscrits Monument Historique, les monuments non classés et non-inscrits Monument Historique et les abords des monuments
- Inscription dans une démarche de préservation du site et de mise en valeur auprès des publics
- Justification d'animations et d'actions de sensibilisation, conciliant préservation du patrimoine mégalithique, paysager et environnemental.
- Projet de rendre visible et compréhensible le site mégalithique (site exposé à la vue).

Les dépenses éligibles sont les suivantes : dépenses d'études d'aménagement et paysagère*, travaux d'aménagement, suivi de travaux, mobilier, de matériaux, de signalétique (interprétative, randonnée, routière), étude d'impact environnemental et élaboration du plan de gestion de l'entretien du site ….
Les dépenses liées aux travaux de voierie ou parking, à l'acquisition foncière et à l'entretien des sites, ne font pas partie des dépenses éligibles.

**pour le périmètre UNESCO, uniquement les études complémentaires à celles prises en charge par Paysages de Mégalithes*

Les pièces justificatives à fournir pour bénéficier du versement sont :

- l'étude d'aménagement et paysagère (annexe 1)
- la délibération de la commune présentant le plan de financement envisagé et les aides sollicitées (annexe 2)
- une note précisant les actions de préservation, de valorisation et de sensibilisation auprès des publics prévues par la commune (annexe 3)
- la convention entre la commune et le(s) propriétaire(s) privé(s) le cas échéant (annexe 4)

Article 5 : conditions financières

Conformément au dispositif mis en place par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, le soutien est octroyé dans la limite de 30 % du coût total éligible H.T, dans la limite de 50% du reste à charge de la commune et pour un montant de 30 000 € de subvention allouée maximum. Un coût plancher des travaux éligibles est fixé à 2 000 €.

Le coût total du projet est estimé à 8 750 € H.T.

L'aide de fonds de concours sollicitée de 30%, soit 2 625 €.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération s'engage donc au versement d'un fonds de concours d'un montant de 2 625 €.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

Article 6 : modalités de versement

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération s'engage à verser le fonds de concours selon les modalités suivantes :

- 50% du montant à réception de la déclaration d'ouverture des travaux.
- le solde à échéance des travaux et sur présentation des factures acquittées ou d'un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable, faisant apparaître les différentes subventions obtenues, accordées par l'Etat, les collectivités locales et autres établissements publics, au titre du projet réalisé

Pour le fonds de concours inférieurs à 2000 €, le versement sera réalisé en une seule fois, sur présentation du solde des travaux.

Article 7 : obligations comptables

La commune s'engage, dans les 6 mois suivant la finalisation des travaux, à transmettre à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération le détail des dépenses effectivement réalisées et payées et les financements de l'opération, et un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable.

Article 8 : contrôle

La commune fournira à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, à sa demande, toute information, tout document ou justificatif afférent à l'aménagement objet de la présente convention, permettant de rendre compte de la réalisation de ceux-ci et la bonne utilisation du soutien financier versé.

Article 9 : communication - concertation

La commune s'engage à associer le service Tourisme et patrimoine de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération dans la mise en œuvre du projet.
La commune s'engage à mentionner la participation de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet…).
La commune s'engage à fournir à l'agglomération un visuel libre de droit (photographie, dessin), de l'aménagement crée
La commune s'engage à participer en fonction de ses disponibilités à des journées de rencontre / d'échange /témoignage autour de la thématique des mégalithes

Article 10 : responsabilité

L'aménagement opéré par la Commune reste sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération à la commune, dans un délai maximum de deux ans à compter du versement du premier acompte.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

En cas de nécessité liée par exemple à un retard dans les travaux, un avenant à cette convention devra être sollicité par la commune.

Article 12 : résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, notamment en cas d'abandon du projet ou de non transmission des pièces justificatives, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune, elle sera tenue de rembourser les sommes perçues au titre de la présente convention.

Article 13 : litige

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 14 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Le Président
David ROBO

Pour la Commune de Baden

Le Maire
Patrick EVENO

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

CONVENTION
relative au fonds de concours attribué pour l'aménagement du site mégalithique du Dolmen de Bilgroix

Commune d'Arzon – Périmètre UNESCO

Entre les soussignées

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II – 30 rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

d'une part,

Et

La commune d'ARZON, représentée par son Maire Mme Frédérique GAUVAIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 aout 2023, et domiciliée à cet effet, 19, rue de la poste – BP 49 – 56640 ARZON.

ci-après dénommée « La commune»,
d'autre part,

Préambule

Le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération comprend un important patrimoine mégalithique : dans le périmètre UNESCO, 108 sites répartis sur 12 communes, et, dans le parcours des mégalithes des Landes de Lanvaux, 14 sites répartis sur 5 communes.

En particulier, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est impliquée dans la démarche d'inscription des Mégalithes de CARNAC et des rives du Morbihan au Patrimoine mondial de l'UNESCO, et s'est engagée dans la mise en œuvre du Plan de Gestion du Bien et à participer de l'aménagement des sites mégalithiques.

Ainsi, par délibération du 30 mai 2024, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a mis en place un dispositif de soutien financier pour l'aménagement de sites mégalithiques au profit de ses communes.
Ce dispositif intervient pour garantir la préservation, la valorisation des sites mégalithiques et la sécurité des usagers.

La commune a sollicité Golfe du Morbihan – Vannes agglomération pour un projet d'aménagement du site mégalithique de Bilgroix, situé à Arzon.

Le conseil communautaire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, par délibération en date du 19 décembre 2024 a décidé d'attribuer un fonds de concours de 876 € pour ce projet.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération au projet d'aménagement mené par la commune. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : descriptif du projet et objectifs poursuivis par la commune

Dans le cadre de la candidature à l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO des Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan, une mise en valeur du dolmen de Bilgroix est envisagée. Le monument mégalithique situé sur la pointe de Bilgroix au Nord de la commune d'Arzon se trouve en co-visibilité avec des sites mégalithiques majeurs, dont le Cairn de Gavrinis et le tumulus dit « carnacéen » de Mané er Hroëck à Locmariaquer.
Une étude de valorisation portée par Paysages de Mégalithes et la Commune d'Arzon en partenariat avec le département et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération a abouti, en fin de mission, à un schéma d'aménagement n'emportant pas l'adhésion de la Commune d'Arzon. Le bureau d'étude TIRIAD a donc été de nouveau sollicité par les services communaux pour modifier le projet (modification d'esquisse + réunions de travail et de validation).
L'objectif poursuivi est la mise en valeur paysagère du site en y limitant l'impact visuel et fonctionnel de la voiture.

Article 3 : obligations de la commune

La commune s'engage à respecter les règles communes suivantes, préalables à toute intervention d'aménagement :

- Validation du programme d'intervention par Paysages de Mégalithes, le Service Régional de l'Archéologie et l'Architecte des Bâtiments de France et selon les besoins par les autres partenaires associés (PNR du Golfe du Morbihan, Espaces Naturels Sensibles du Département, Conservatoire du Littoral…)
- Travail conjoint de la structure intervenante avec le paysagiste concepteur lors de la mise en application de l'étude d'aménagement.
- Formation préalable des intervenants aux spécificités d'un site UNESCO (bonnes pratiques)
- L'aménagement de sites sur propriété(s) privée(s) donne lieu à un conventionnement avec la commune, qui est le maître d'ouvrage, sur la base d'une convention fournie par et transmise à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération
- Le site faisant l'objet d'un aménagement doit bénéficier d'un suivi et d'un entretien annuel, voire d'un plan de gestion.

Article 4 : conditions d'octroi du fonds de concours

Pour prétendre au bénéfice du fonds de concours mis en place par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, le projet doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Engagement de la commune sur les règles communes préalables à toute intervention
- Monuments mégalithiques : inclus les monuments classés ou inscrits Monument Historique, les monuments non classés et non-inscrits Monument Historique et les abords des monuments
- Inscription dans une démarche de préservation du site et de mise en valeur auprès des publics

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

- Justification d'animations et d'actions de sensibilisation, conciliant préservation du patrimoine mégalithique, paysager et environnemental.
- Projet de rendre visible et compréhensible le site mégalithique (site exposé à la vue).

Les dépenses éligibles sont les suivantes : dépenses d'études d'aménagement et paysagère*, travaux d'aménagement, suivi de travaux, mobilier, de matériaux, de signalétique (interprétative, randonnée, routière), étude d'impact environnemental et élaboration du plan de gestion de l'entretien du site ….
Les dépenses liées aux travaux de voierie ou parking, à l'acquisition foncière et à l'entretien des sites, ne font pas partie des dépenses éligibles.

**pour le périmètre UNESCO, uniquement les études complémentaires à celles prises en charge par Paysages de Mégalithes*

Les pièces justificatives à fournir pour bénéficier du versement sont :

- l'étude d'aménagement et paysagère (annexe 1)
- la délibération de la commune présentant le plan de financement envisagé et les aides sollicitées (annexe 2)
- une note précisant les actions de préservation, de valorisation et de sensibilisation auprès des publics prévues par la commune (annexe 3)
- la convention entre la commune et le(s) propriétaire(s) privé(s) le cas échéant (annexe 4)

Article 5 : conditions financières

Conformément au dispositif mis en place par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, le soutien est octroyé dans la limite de 30 % du coût total éligible H.T, dans la limite de 50% du reste à charge de la commune et pour un montant de 30 000 € de subvention allouée maximum. Un coût plancher des travaux éligibles est fixé à 2 000 €.

Le coût total du projet est estimé à 2 920.00 € H.T.

L'aide de fonds de concours sollicitée de 30%, soit 876.00 €.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération s'engage donc au versement d'un fonds de concours d'un montant de 876.00 €.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

Article 6 : modalités de versement

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération s'engage à verser le fonds de concours selon les modalités suivantes :

- Versement à échéance des travaux et sur présentation des factures acquittées ou d'un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable, faisant apparaître les différentes subventions obtenues, accordées par l'Etat, les collectivités locales et autres établissements publics, au titre du projet réalisé

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

Article 7 : obligations comptables

La commune s'engage, dans les 6 mois suivant la finalisation des travaux, à transmettre à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération le détail des dépenses effectivement réalisées et payées et les financements de l'opération, et un certificat administratif des dépenses, certifié par le comptable.

Article 8 : contrôle

La commune fournira à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, à sa demande, toute information, tout document ou justificatif afférent à l'aménagement objet de la présente convention, permettant de rendre compte de la réalisation de ceux-ci et la bonne utilisation du soutien financier versé.

Article 9 : communication - concertation

La commune s'engage à associer le service Tourisme et patrimoine de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération dans la mise en œuvre du projet.
La commune s'engage à mentionner la participation de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet…).
La commune s'engage à fournir à l'agglomération un visuel libre de droit (photographie, dessin), de l'aménagement crée
La commune s'engage à participer en fonction de ses disponibilités à des journées de rencontre / d'échange /témoignage autour de la thématique des mégalithes

Article 10 : responsabilité

L'aménagement opéré par la Commune reste sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération à la commune, dans un délai maximum de deux ans à compter du versement du premier acompte.

En cas de nécessité liée par exemple à un retard dans les travaux, un avenant à cette convention devra être sollicité par la commune.

Article 12 : résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, notamment en cas d'abandon du projet ou de non transmission des pièces justificatives, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune, elle sera tenue de rembourser les sommes perçues au titre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024
Reçu en préfecture le 30/12/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20241219-241219_DEL68-DE

Article 13 : litige

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 14 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Le Président
David ROBO

Pour la Commune d'Arzon

La Maire
Frédérique GAUVAIN